



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 38383

Texte de la question

M Claude Michel appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge de la consommation et de la concurrence, sur la publication de l'arrêté ministériel définissant la variété de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre. Par décret n° 87-600 du 29 juillet 1987, la dénomination du cidre, des ferments de pommes et de poires, ainsi que la présentation et l'étiquetage ont été précisés. Or, l'article 10 du décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Cette situation est regrettable pour la production cidricole qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. L'absence de tout texte porte, également, préjudice aux efforts accomplis par l'interprofession et les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour accélérer la publication de cet arrêté excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication de cidre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38383

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1227